



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

**ARRETE N° 2022-203/PREF/SG/SLR/BRAGE du 1^{er} septembre 2022
autorisant l'activité de domiciliation juridique des entreprises**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le code du commerce,

Vu le Code monétaire et financier,

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 971-2022-03-29-00001 du 29 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la demande parvenue le 30 août 2022 par Monsieur Pierre Antoine GUIBOUT, agissant pour le compte de la société SBH DOM, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L-123-11-3 du code du commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire;

Considérant que ladite agence dispose de locaux sise, Carrefour des 4 chemins, Marigot - 97133 Saint-Barthélemy ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R.123-168 du Code du commerce;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1 - l'entreprise SBH DOM ayant son siège au, Carrefour des 4 chemins, Marigot – 97133 Saint-Barthélemy est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six (6) ans ;

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le préfet délégué,
le secrétaire général,



Fabien SESE



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)